

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Mouvement diplomatique à Berne du 12 au 18 février 1969

Entrée en fonctions

Australie

M. Richard William Butler, deuxième secrétaire.

Bulgarie

M^{me} Liliana Guenova, deuxième secrétaire.

Cuba

M. Fernando Prats Mari, troisième secrétaire.

Philippines

Son Excellence M. Bartolome A. Umayam, ambassadeur.

R. A. U.

M. Mostafa Mohamed Khalil, attaché (affaires administratives).

Uruguay

Son Excellence M. Carlos A. Masanés, ambassadeur.

Cessation de fonctions

Iran

M. Hossein Chahidzadeh, ministre-conseiller.

Recettes de l'administration des douanes

(En milliers de francs)

16002

Mois	Droits de douane	Autres recettes	Total 1969	Total 1968	Recettes 1969	
					en plus	en moins
Janvier	171 072	35 195	206 267	187 649	18 618	
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
1969						
Janvier	171 072	35 195	206 267		18 618	
1968						
Janvier	156 062	31 587		187 649		

Notification

A Bonnardot Robert, secrétaire de direction, anciennement à Oyonnax (France), 2 Rue Beaumarchais, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal de contravention dressé contre vous, la direction générale des douanes, Berne, vous a condamné le 22 janvier 1969, en vertu des articles 74, chapitre 11, 75, 91 de la loi sur les douanes et des articles 52, 53 de l'arrêté fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 246 fr. 15.

Vous pouvez faire opposition dans les 20 jours à cette décision auprès de la direction générale des douanes et demander à être jugé par un tribunal. Si dans les 14 jours – en cas de renonciation à l'opposition – vous déclarez reconnaître l'existence de la contravention et vous soumettre sans restriction au prononcé pénal administratif, l'amende sera réduite d'un quart et ramenée à 184 fr. 65. Même en cas de soumission, vous pouvez recourir dans les 30 jours contre le montant de l'amende auprès du département fédéral des finances et des douanes à Berne.

S'il n'y a ni soumission, ni recours dans les délais, la décision de la direction générale des douanes deviendra exécutoire. Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de l'amende à la direction des douanes, de Lausanne dans les 14 jours. En cas de non paiement, selon l'article 92, 2^e alinéa, de la loi sur les douanes et l'article 317 de la loi fédérale sur la procédure pénale, l'amende sera convertie en emprisonnement.

Les délais courent à partir de la date indiquée ci-dessous.

Berne, le 21 février 1969.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1969
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.02.1969
Date	
Data	
Seite	264-266
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 057

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.